

**ARRETE MUNICIPAL N°5/2010  
INTERDISANT  
LA DIVAGATION D'ANIMAUX  
DOMESTIQUES**

Nous, Maire de la Commune de MOULIS en MEDOC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212.-2,  
Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-19-1 et suivants, L 211-20,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes les mesures relatives à la circulation et à la divagation des animaux sur la voie publique et notamment celle des chevaux, bovins, ovins

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

**ARTICLE 2:** Le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires et légales afin d'éviter toute divagation des animaux visés à l'article 1.

**ARTICLE 3:** En cas de pose de clôture électrique, celle-ci doit être déclarée en Mairie accompagnée des dessins, attestation de conformité et renseignements décrivant le projet.

Celle-ci doit être signalée aux passants par des panneaux distants de 50 m au plus entre eux. Ces pancartes doivent mesurer au moins 10cm x 20cm, être de couleur jaune portant l'inscription « clôture électrique » en lettres noires d'une hauteur minimum de 25 mm.

**ARTICLE 4:** Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

**ARTICLE 5:** M. le commandant de gendarmerie et le Garde Champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Sous-Préfet.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de LEPARRE
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelnau de Médoc.
- Classée en archives.

Fait à MOULIS en MEDOC, le 01 Février 2010

Le Maire,  
C.LAGARDE

